

N° 2025-15

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Pey à l'occasion d'une aliénation

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1, R. 213-2 et R213-3,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1er janvier 2017, et transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes nouvellement créée,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 28 juillet 2020 portant délégation au Président de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment l'alinéa 28° lui permettant d'exercer ou de déléguer ponctuellement aux maires le droit de préemption,

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans 2020-109 du 08 septembre 2020 instituant le droit de préemption sur les zones U et AU du PLUi du Pays d'Orthe,

VU le Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU la déclaration d'intention d'aliéner au prix de 179 809 euros plus les frais d'acte, réceptionnée en mairie de Pey, le 27 août 2025, relative au bien situé sur ladite commune, Le bourg, cadastré section A 547, d'une contenance de 1511 m² appartenant à Régine Odette Larrouquere, Eric Jean Soulu, Marie Annick Soulu, Cristophe Soulu, Christelle Soulu, Franck Soulu et Karine Soulu.

VU la sollicitation de la commune de Pey en vue d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle précitée est nécessaire à la commune de Pey.

Monsieur le Président,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Pey aux fins de préempter le bien cadastré section cadastré section A 547 d'une contenance de 1511 m² appartenant appartenant à Régine Odette Larrouquere, Eric Jean Soulu, Marie Annick Soulu, Cristophe Soulu, Christelle Soulu, Franck Soulu et Karine Soulu.

ARTICLE 2 :

Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.



ARTICLE 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R213-20 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et des Arrigans.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Peyrehorade, le 08 septembre
2025

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Orthe et
Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

